



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Précigné (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°018350/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Précigné, déposée par Trois Sol Emergence 1 et considérée complète le 11/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 947,7kWc sur une parcelle de près de 2,4 hectares dont 2,2 hectares clôturés et une surface projetée au sol de 3 808 m², ainsi qu'une aire de stockage d'énergie sur batteries de 11,3m². Le projet est composé de tables d'une hauteur minimale de 1,5 m distantes entre elles de 11,5 m et ancrées au sol par pieux battus. Il comporte également :
 - des locaux techniques et une citerne de 120m³ seront situés au nord-ouest de la parcelle ;
 - des linéaire de pistes de 3 m de largeur et de longueur non précisée, ceinture le projet ;
 - les modalités de raccordement externe du parc ne sont pas précisées ;
 - la durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois ; l'exploitation du site est envisagée sur 40 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit Bouessay, à Précigné ;
- sur un terrain correspondant à une friche herbacée et arbustive basse ;
- sur un terrain traversé par une conduite de gaz assortie d'une servitude de 10 m ;
- en zones A et Np du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Sabolien ; une partie du linéaire de haies bordant la parcelle est protégée au titre de l'article L. 151 du code de l'urbanisme ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- hors secteur identifié dans le document cadre pour l'implantation photovoltaïque au sol (arrêté préfectoral du 7 juillet 2025) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- sur les zones humides :
 - le dossier produit un inventaire des zones humides réalisé en juin 2026 identifiant à ce titre 4 000 m² de zones humides le long du ruisseau principalement, précisant toutefois les limites de ces inventaires (période peu propice à la réalisation de sondages pédologiques) et un risque de sous-estimation des surfaces de zones humides ; le projet a été adapté en conséquence et, à ce stade, aurait une incidence sur 60 m² de zones humides en entrée de site ; le secteur étant concerné par le SAGE Sarthe aval interdisant la destruction de zones humides, il apparaît nécessaire de compléter les inventaires à la période propice pour, le cas échéant, affiner l'analyse relative à ces milieux sensibles ;

- s'agissant de la biodiversité :
 - le dossier transmis ne permet pas d'identifier l'usage du site – constitué d'une friche herbacée et arbustive basse, ceinturé de haies en bordure du ruisseau des Plesses - par les espèces faunistiques telles que les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune ;
 - au titre des mesures d'évitement, le dossier précise que les haies périphériques seront préservées, que les pistes sont positionnées à 4 m des haies et que les tables seront disposées à 7 m de celles-ci ;
 - cependant, en l'absence d'identification des enjeux sur site et, conséquemment, de la mise en œuvre d'une démarche éviter-réduire-compenser contextualisée au secteur, y compris à l'occasion de la phase de travaux, l'absence d'incidences du projet ne peut pas être démontrée ;
- s'agissant enfin du paysage :
 - le zonage Np correspond à un secteur à vocation de protection des paysages ; à ce titre, le dossier est peu disert quant aux modalités de l'insertion du projet dans un environnement actuellement préservé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Précigné, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle soit conduite sur un périmètre pertinent - incluant les accès au site au regard de son caractère enclavé et reculé ainsi que le raccordement - permettant de mettre en évidence les enjeux de celui-ci pour les milieux en présence et les espèces qui y sont inféodées.

Compte tenu du contexte préservé du secteur, une analyse paysagère aux échelles pertinentes devra permettre de démontrer l'insertion du projet.

Le choix de la variante de projet devra être appuyé sur une démonstration étayée de la mise en œuvre de la démarche ERC et justifier de la compatibilité avec le SAGE Sarthe Aval.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Trois Sol Emergence 1 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.